

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 96-326 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 4 avril 1996**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'une partie des projets de réserves écologiques de Chicobi et des Dunes-de-Berry, M.R.C. d'Abitibi

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose de constituer les réserves écologiques de Chicobi et des Dunes-de-Berry;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'une partie des terrains faisant l'objet de ces projets de réserves écologiques soient protégés contre toute activité minière pouvant nuire à leur vocation de conservation de la flore et de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les lots 8 à 22, rang X, de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Guyenne et les lots 8 à 20, rang I, de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Ligneris, faisant l'objet d'une partie du projet de réserve écologique de Chicobi, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE les lots 7 à 14, rang VI, de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Berry, faisant l'objet d'une partie du projet de réserve écologique des Dunes-de-Berry, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

25331